RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CÔTE-D'OR
ARRONDISSEMENT DE DIJON
CANTON DE LONGVIC

MAIRIE DE FÉNAY

ARRETE N°2026-033

PORTANT SANS SUITE UNE CONSULTATION / MARCHE PUBLIC

Nous, Maire de la Commune de Fénay

- VU le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R.2185-1 et R.2185-2 relatif aux marchés publics,
- VU la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence mise en ligne sur le profil acheteur AWS le 13 mai 2026 sous la référence 2026FEPA0184

ARRETONS :

ARTICLE 1er :

La consultation passée en procédure adaptée ouverte, conformément à l'article R2123-1° du Code de la Commande Publique, ayant pour objet « Construction d'une maison des associations » est déclaré sans suite pour motif d'intérêt général lié à la redéfinition du besoin de la collectivité.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville de FENAY.

Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services chargé de son exécution.

Fait à Fénay, le 05/11§2026

Le Maire, Laurent GOBET

MAIRIE DE FENAY 21600 (Côte d'Or)